



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 30 JUIN 2022 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 44  
absents représentés : 12  
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Véronique BREVET, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Véronique COMETS, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Christophe VIGNAUD, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER.

**Absents excusés :** Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Régis DUBUS.

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD POUR SIÉGER AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PROJET DU SUD-OUEST (GPSO)**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Par délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2022, la Communauté de communes a souhaité participer au financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) sur la ligne nouvelle Sud Gironde-Dax.

L'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 a créé l'établissement public local dénommé « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ». Cet établissement public, rattaché aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernées, a pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire GPSO.

En termes d'organisation et de fonctionnement, la direction de l'établissement public est assurée par un directoire comprenant trois membres nommés par le conseil de surveillance. Le directoire exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il propose au conseil de surveillance les orientations générales de la stratégie et de la politique de l'établissement ;
- 2° Il prépare les délibérations du conseil de surveillance et s'assure de leur exécution ;
- 3° Il définit l'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement public.

L'organisation et le fonctionnement de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, en particulier de son conseil de surveillance, sont précisées par le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022.

Le conseil de surveillance de l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » institué par l'article 2 de l'ordonnance susvisée se compose :

- 1° d'un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales signataires du plan de financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest. Ces collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales disposent au conseil de surveillance d'un nombre de voix délibératives proportionnel au niveau de leur participation financière prévu par le plan de financement,
- 2° d'un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer à l'EPL à posteriori. Chaque nouveau membre de l'établissement public local dispose d'un représentant au sein du conseil de surveillance, avec voix délibérative proportionnelle à son niveau de participation financière. Il dispose d'au moins une voix délibérative au conseil de surveillance.

Les représentants susmentionnés assistant au conseil de surveillance avec voix délibérative ne peuvent représenter qu'une seule collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales. Ces élus territoriaux sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités membre.

Assistent par ailleurs au conseil de surveillance avec voix consultative :

- 1° Un représentant de l'État en la personne du préfet de la région Occitanie ;
- 2° Un représentant de la Commission européenne ;
- 3° Un représentant de SNCF Réseau ;
- 4° Un représentant de SNCF Gares & Connexions ;
- 5° Une à trois personnalités qualifiées choisies par le conseil de surveillance, sur proposition de son président, pour une durée de cinq ans, en raison de leurs compétences en matière de transports, d'aménagement du territoire, d'économie des transports ou de fiscalité et de finances publiques;
- 6° Les membres du directoire ;
- 7° L'agent comptable.

Le délégué de MACS pour siéger au sein du conseil de surveillance, avec voix délibérative, est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou désignations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

M. Pierre FROUSTEY propose sa candidature pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement public du GPSO.

Il est précisé que le représentant devra transmettre à la Préfecture de la Région Occitanie une déclaration d'intérêt dans un délai d'un mois suivant sa nomination, faute de quoi il ne pourra siéger au conseil de surveillance, conformément à l'article 2-II du décret précité.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, en particulier son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

VU le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2022 approuvant la participation de la Communauté de communes au financement du GPSO ;

VU le plan de financement signé le 15 février 2022 entre l'État, SNCF Réseau et 24 collectivités territoriales et groupements de collectivités, dont la Communauté de communes Marenne Adour-Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant de MACS pour siéger au sein du conseil de surveillance de la société du GPSO ;

décide, après en avoir délibéré, et par 48 voix pour, 5 abstentions de Madame Françoise AGIER et Messieurs Gilles DOR, Pierre PECASTAINGS, Alain SOUMAT, Yves TREZIERES, et 3 contre de Madame Maëlle DUBOSC-PAYSAN et Messieurs Henri ARBEILLE et Christophe VIGNAUD :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation du représentant de MACS pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » au scrutin secret,
- de désigner Monsieur Pierre FROUSTEY afin de représenter MACS au sein du conseil de surveillance du GPSO,
- d'autoriser le Président à notifier la présente au Préfet de la Région Occitanie,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 juin 2022

Le président,  
Pierre Froustey

